



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

Doc. 1068-rev
22 avril 2024

Usage réservé au Comité

**Contribution du CEDS à la conférence à haut niveau
de Vilnius**

Document préparé par le Secrétariat

Contribution du CEDS à la conférence à haut niveau de Vilnius, les 3 et 4 juillet 2024 - texte final

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) partage les objectifs de la conférence à haut niveau et se félicite de l'intention des États membres d'accepter de nouveaux engagements au titre de la Charte sociale européenne afin de renforcer ce traité en tant que source efficace de droit européen et international.

Le CEDS considère que les mesures suivantes, qui pourraient être prises par les États membres, sont particulièrement importantes :

- **La ratification de la Charte révisée de 1996 par tous les États membres**, afin de montrer un même engagement dans la mission de défense des droits sociaux du Conseil de l'Europe, de promouvoir la convergence des niveaux de protection et de réduire ainsi la complexité regrettable et contre-productive qui découle de l'existence de deux chartes sociales du Conseil de l'Europe.
- **L'acceptation de la procédure de réclamations collectives** qui, depuis 1998, a non seulement rapproché la Charte des citoyens européens, mais a également porté la visibilité et l'impact de celle-ci à un niveau sans précédent. L'acceptation de la procédure de réclamations n'est pas subordonnée à la ratification de la Charte révisée de 1996.
- **L'acceptation des dispositions additionnelles de la Charte révisée** : les indications fournies par la procédure relative aux dispositions non acceptées (article 22) montrent que la non-acceptation n'est souvent pas due à de véritables obstacles juridiques, mais plutôt à un manque de sensibilisation, à l'inertie et parfois à des malentendus.
- **La ratification du Protocole d'amendement de 1991 à la Charte de 1961¹** par les quatre États restants (Danemark, Allemagne, Luxembourg et Royaume-Uni), qui est nécessaire pour l'entrée en vigueur du protocole. Cela apportera davantage de clarté et de sécurité juridique au système de la Charte, et plus particulièrement aux rôles respectifs des organes conventionnels en tant que garants de l'application effective de la Charte.
- L'adoption d'une déclaration par les États liés par la procédure de réclamations collectives pour permettre aux ONG nationales de présenter des réclamations, suivant l'exemple de la Finlande. Ils feraient ainsi un geste important en faveur d'une véritable implication des partenaires sociaux et de la société civile, qui

¹ Le Protocole de 1991 (également connu sous le nom de "Protocole de Turin") renforce le mécanisme de contrôle de la Charte. Suite à une décision du Comité des Ministres du 11 décembre 1991, les dispositions du Protocole sont appliquées dans la pratique en attendant son entrée en vigueur (à l'exception de la disposition prévoyant l'élection des membres du CEDS par l'Assemblée parlementaire, voir également ci-dessous).

rapprocherait encore davantage la Charte et le Conseil de l'Europe des citoyens européens.

- **L'ajout de nouvelles dispositions** à la Charte et/ou la modernisation des dispositions existantes afin de répondre plus directement aux enjeux contemporains en matière de droits sociaux (un environnement sain et sûr, travail atypique, l'intelligence artificielle, etc.).
- La modification du **champ d'application personnel de la Charte**, tel que défini dans l'annexe à la Charte, afin de l'aligner sur le droit international établi en matière de droits humains. La restriction du champ d'application personnel de la Charte énoncée dans l'annexe est incompatible avec la nature de la Charte en tant que traité relatif aux droits humains.
- L'ouverture de **négociations sur l'adhésion de l'UE à la Charte** et la préparation de l'introduction dans la Charte de la base juridique nécessaire à cette adhésion. L'adhésion de l'UE à la Charte a été demandée dans des résolutions du Parlement européen et a également été défendue et argumentée en détail par d'éminents spécialistes des droits humains.

En outre, le renforcement susmentionné de la Charte est intimement lié au rôle du CEDS en tant qu'organe de contrôle indépendant de la Charte faisant autorité. Par conséquent, le CEDS invite les États membres à envisager les mesures suivantes afin de développer et de consolider ce rôle :

- **Reconnaître que le contrôle du CEDS fait autorité** et s'engager à respecter ses décisions et ses conclusions, ce qui créerait une clarté juridique et renforcerait l'effet des décisions du CEDS. La jurisprudence du CEDS (décisions et conclusions) représente une interprétation faisant autorité des dispositions de la Charte. Les États parties ont l'obligation de coopérer avec le CEDS et ses décisions et conclusions, ce qui découle de l'application du principe de bonne foi au respect de toutes les obligations conventionnelles.
- **Supprimer de facto l'embargo de quatre mois sur la publication des décisions du CEDS** sur le bien-fondé des réclamations collectives, par exemple en demandant l'accord des États parties en faveur d'une publication immédiate. L'embargo de quatre mois est une anomalie procédurale qui entrave la communication et la visibilité des résultats de la procédure de réclamations collectives.
- Dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement de 1991 (voir ci-dessus), appliquer immédiatement la disposition relative à **l'élection des membres du CEDS par l'Assemblée parlementaire** (article 3), de la même manière qu'il a déjà été décidé d'appliquer toutes les autres dispositions du protocole. L'élection par l'Assemblée parlementaire renforcerait et rendrait plus visible la base démocratique du CEDS et son statut d'indépendance, ce qui est

crucial pour un organe fonctionnant avec des procédures quasi judiciaires et de contrôle.

- **Revoir à la hausse le nombre de membres du CEDS**, qui passerait de 15 actuellement à 18 ou 21, par exemple, notamment pour assurer un meilleur équilibre global au sein du CEDS entre les différentes traditions juridiques et les différents modèles sociaux en Europe. Cette mesure permettrait aussi d'améliorer les méthodes de travail du CEDS pour faire face, entre autres, à l'augmentation de la charge de travail.
- **Déployer des ressources supplémentaires pour le CEDS et son Secrétariat** afin de renforcer l'exécution de ses fonctions institutionnelles, en particulier pour assurer la qualité nécessaire des résultats et la capacité de traiter et de réduire les arriérés existants.